



Délibération n°2020-47

Création d'une régie de recettes et d'avances – Aérodrome de Merville-Calonne

Le Comité Syndical du SMALIM, dûment convoqué le 27 novembre 2020, réuni le 8 décembre 2020 en visioconférence sous la présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président, en formation ne comprenant que les délégués des adhérents ayant choisi la compétence territoriale « aéroport de Merville »,

Sont présent(e)s :

Monsieur Christophe COULON avec le pouvoir de Monsieur Xavier BERTRAND, Madame Christelle DELEBARRE, Monsieur Jacques HURLUS, Monsieur Joël DUYCK. Madame Irène PEUCELLE a donné pouvoir à M. CAUCHE.

Sont absent(e)s / excusé(e)s :

Monsieur Xavier BERTRAND, Monsieur Luc FOUTRY, Monsieur Nicolas LEBAS, Monsieur Jacques DANZIN, Madame Claire MARAIS-BEUIL, Monsieur Philippe EYMERY, Madame Irène PEUCELLE.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu CORBILLON.

Le quorum constaté et le scrutin public organisé par appel nominal,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment ses articles 6 et 11,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesure de gestion de la crise sanitaire, et notamment son article 1er prorogeant l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 jusqu'au 16 février 2021 inclus,

Vu la délibération n°2020-07 du 11 juin 2020, relative au règlement visant à assurer la continuité du fonctionnement du SMALIM afin de faire face au covid-19,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux instituées en application des dispositions du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 susvisé,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu les statuts du SMALIM,

Vu la délibération du SMALIM n°2020-034 du 21 octobre 2020, relative à l'organisation de la reprise d'exploitation de l'aéroport de Merville-Calonne à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2020,

Considérant les missions de nature technique confiées au service de l'Aérodrome de Merville-Calonne et la nécessité pour l'exercice de ces missions de disposer d'une régie de recettes et d'avances permettant l'encaissement de la redevance d'atterrissage et le paiement de dépenses de fourniture de faible montant,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué, à compter du 1^{er} Janvier 2021, une régie de recettes et d'avances auprès du service de l'Aérodrome de Merville-Calonne, de l'établissement public : Syndicat Mixte des Aéroports de Lille-Lesquin Merville (SMALIM).

ARTICLE 2 - Cette régie est installée rue de l'Aérodrome à Merville (59660).

ARTICLE 3 – La régie fonctionne du lundi au samedi,

ARTICLE 4 – La régie encaisse les produits suivants :

1) Autres redevances et recettes d'utilisation du domaine (<i>redevances d'atterrissage, de balisage, de stationnement et de passagers départ</i>)		1) Compte d'imputation : 7038
--	--	-------------------------------

ARTICLE 5 – Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : carte bancaire
- 2° : chèque
- 3° : numéraire

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture.

ARTICLE 6 - La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Fournitures d'entretien | 1) Compte d'imputation : 60631 |
| 2) Fournitures de petit équipement | 2) Compte d'imputation : 60632 |
| 3) Fournitures de voirie | 3) Compte d'imputation : 60633 |
| 4) Fournitures administratives | 4) Compte d'imputation : 6064 |
| 5) Alimentation | 5) Compte d'imputation : 6023 |
| 6) Autres matières et fournitures | 6) Compte d'imputation : 6068 |

ARTICLE 7 - Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées par carte bancaire.

ARTICLE 8 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Paierie Régionale des Hauts-de-France.

ARTICLE 9 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 600 €.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 600€.

ARTICLE 12 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire du SMALIM le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

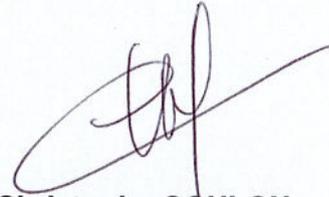
ARTICLE 14 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 15 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le Président du SMALIM, le Directeur du SMALIM par délégation et le comptable public assignataire du SMALIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Votes pour : Unanimité
Ne participent pas au vote : 0
Abstentions : 0
Votes contre : 0



Christophe COULON
Président du SMALIM



- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : SM des Aéroports de Lille-Lesquin et Merville

Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètre de la transaction :

Type de transaction :	Transmission d'actes
Nature de l'acte :	Délibérations
Numéro de l'acte :	D_2020_47
Date de la décision :	2020-12-08 00:00:00+01
Objet :	Création régie MERVILLE
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.1 - Decisions budgetaires
Identifiant unique :	059-200006120-20201208-D_2020_47-DE
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichier contenus dans l'archive :

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
Nom métier :		
059-200006120-20201208-D_2020_47-DE-1-1_0.xml	text/xml	843
Nom original :		
D_2020_47_CREATION REGIE MERVILLE.pdf	application/pdf	2832842
Nom métier :		
99_DE-059-200006120-20201208-D_2020_47-DE-1-1_1.pdf	application/pdf	2832842

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
En attente d'être postée	10 décembre 2020 à 11h41min44s	Dépôt dans un état d'attente
Posté	10 décembre 2020 à 12h24min47s	La transaction a été postée par l'agent télétransmetteur Jerome FEDELICH
En attente de transmission	10 décembre 2020 à 12h24min49s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 décembre 2020 à 12h25min06s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 décembre 2020 à 12h25min32s	Reçu par le MI le 2020-12-10

